Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID: 038-253804710-20231129-23_50-DE





www.smnd.fr

1180, chemin de Rajat 38540 HEYRIEUX Tél.: 04 78 40 03 30 Fax: 04 78 40 56 30

N° 23.50 Délibération fixant les modalités d'astreintes et de permanences des agents de la collectivité

Annule et remplace la délibération 22.05 en date du 12.01.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, Le bureau dûment convoqué le 23 novembre Habilité par l'article L5211-10 du CGCT Et la délibération 20.28 S'est réuni en session ordinaire au SMND le 29 novembre 2023 Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents: 6

PRESENTS:

Monsieur FAYET Michel Monsieur MARMONIER Pierre Monsieur ROSET Patrick Madame DEBES Céline Monsieur VILLARD Claude Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID: 038-253804710-20231129-23_50-DE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°16.19, en date du 22 juin 2016, mettant en place une astreinte d'exploitation Vu la délibération N°22.05 en date du 12 janvier 2022,

CONSIDÉRANT,

- Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail
- Et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

PROPOSE,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1: Mise en place des périodes d'astreinte.

L'astreinte vise principalement à organiser une réponse hiérarchique téléphonique permanente aux agents de terrain pour :

- Assurer une réponse aux agents concernant les problèmes de terrain rencontrés et les orienter sur la conduite à tenir
- Organiser au mieux le remplacement en cas d'absence inopinée, en cas d'absence inopinée d'agents, et valider les choix de réorganisation éventuellement nécessaires
- Assurer un relais avec l'agent de maîtrise, chef d'équipe, présent aux horaires de 4h du matin.

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID: 038-253804710-20231129-23_50-DE

De manière plus occasionnelle, des déplacements pourront avoir lieu, par exemple un accident routier, un dépôt de plainte, ou une intervention sur place, en cas de dommage grave sur un équipement de déchèterie, ou enfin, pour assurer des missions de contrôle programmées ou inopinées les samedis.

L'astreinte sera assurée par les responsables d'exploitation et agents de maîtrise, chefs d'équipe du service exploitation (collecte, déchèterie et collecte sélective contenants) sur les grades d'ingénieur, technicien ou agent de maîtrise, par roulement, du vendredi 14h au vendredi 14h.

Par ailleurs un agent, dont c'est le tour d'astreinte :

- Ne peut pas accepter plus de trois remplacements par an,
- Ne peut pas assurer plus de deux astreintes consécutives,
- Bénéficie d'un ordre de mission permanent lui permettant l'usage de son véhicule personnel pour les interventions liées à l'astreinte,
- Dispose des moyens matériels nécessaires et adéquats.

Article 2: Mise en place des permanences

Des permanences sont mises en place chaque samedi, pour assurer l'évacuation et le changement des bennes en déchèterie et des services de collecte, sur des horaires pouvant varier, selon les besoins, entre 4h du matin et 17h.

Sont concernés les emplois de chauffeurs de la collectivité (chauffeurs BOM, chauffeurs bennes, chauffeurs grues, chauffeurs remplaçants ripeurs), appartenant à la filière technique, cadre d'emploi d'adjoint technique.

Par ailleurs un agent, dont c'est le tour de permanence :

- Ne peut pas accepter plus de trois remplacements par an,
- Ne peut pas assurer plus de deux permanences consécutives,
- Dispose des moyens matériels nécessaires et adéquats.

Article 3: Interventions lors des périodes d'astreinte ou les heures de permanences

Toute intervention lors des périodes d'astreintes ou les heures de permanence seront rémunérées selon le régime de droit commun des heures supplémentaires.

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le



ID: 038-253804710-20231129-23_50-DE

Article 4: Indemnisations.

Les indemnités, pour périodes d'astreintes, comme pour les permanences, sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus Au registre sont les signatures, pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 29 novembre 2023

Michel FAYET,

Président

ICAT